DELIBERATION N° 91/5-35 du Conseil Municipal en séance du samedi 12 octobre 1991

OBJET

AUGMENTATION DU TARIF D'INCINERATION DE L'UNITE DE BRULAGE DES DECHETS ET PRODUITS DIVERS DE LA JAMAIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/5-35 du Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission FINANCES ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

décide de fixer la taxe d'incinération des déchets à $2.90~\mathrm{F/Kg}$ à compter du ler janvier 1992.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le 18007, 1991





RAPPORT N° 91/5-35 au Conseil Municipal

OBJET

AUGMENTATION DU TARIF D'INCINERATION DE L'UNITE DE BRULAGE DES DECHETS ET PRODUITS DIVERS DE LA JAMAIQUE

L'incinérateur de la Jamaïque permet d'éliminer par brûlage les déchets et produits avariés.

Par Délibération du 18 mars 1987, le Conseil Municipal avait fixé la taxe d'incinération à 2,50 F/Kg de déchets à brûler.

Compte tenu de l'augmentation du coût d'exploitation de cet appareil, je vous demande de porter ce tarif à 2,90 F/Kg à compter du ler janvier 1992.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

